

République Française



COMMUNE DE MALLEFOUGASSE AUGES

Date de la
convocation :
02 avril 2021

Séance du 09/04/2021

Membres en
exercice :
11

L'an deux mille vingt-et-un et le neuf avril, à 17 heures 30, le conseil municipal de MALLEFOUGASSE AUGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DEORSOLA (Maire)

Présents :
7

Présents : Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Sandra BIANCARELLI, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Isabelle MAZOYER, Christian MICHEL

Votants :
10

Représentés : Patrick CLAUDE, Marie MUNUERA, Véronique NICOLLET

Excusés : Dominique ARCIDIACONO

Absents :

Secrétaire de séance : Sandra BIANCARELLI

Délibération n°D_2021_024

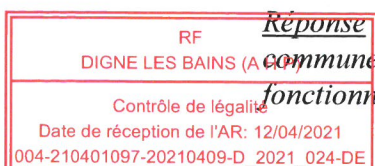
Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers du service de l'eau et de l'assainissement à PAA

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite au transfert des compétences eau et assainissement à Provence Alpes Agglomération le 1er janvier 2020, il convient de signer la procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement du service de l'eau et de l'assainissement intercommunal.

Pour rappel, le conseil municipal dans sa séance du 17 mars dernier avait demandé le report de cette décision dans l'attente de précisions.

Consécutivement à cette réunion, la question suivante a été posée à Monsieur BOUCHOT, directeur du service de l'eau et de l'assainissement de Provence Alpes Agglomération

"Afin de pouvoir délibérer, le conseil municipal de Mallefougasse-Augès souhaite savoir si les parcelles sur lesquelles se situent les ouvrages (stations d'épuration et châteaux d'eau) sont également transférés à PAA? Pour exemple : le nouveau château d'eau se trouve sur un terrain d'un hectare : y'a-t-il transfert de l'ensemble du terrain ou uniquement de l'ouvrage ? Faut-il éventuellement prévoir une division foncière si l'on ne veut pas transférer la totalité de la parcelle ?



Réponse : "Les ouvrages et leur parcelle attenante restent propriété de la commune. Il n'y a qu'une mise à disposition des biens pour le fonctionnement du service. Quant à la parcelle, seule la partie nécessaire à

l'exploitation de l'ouvrage (assise de l'ouvrage, pourtour et accès pour l'exploitation) fait partie de cette mise à disposition pour son exploitation normale.

Ces PV ont été écrits en ce sens, c'est pourquoi il n'est fait référence qu'aux ouvrages, et non pas aux parcelles qui les supportent."

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les termes du procès verbal de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement du service de l'eau et de l'assainissement intercommunal.

tel que joint en annexe,

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer le dit procès verbal

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Jean-Paul DEORSOLA



RF DIGNE LES BAINS (A H P)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/04/2021 004-210401097-20210409-D_2021_024-DE